

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 19 décembre 2022 à 19h, devant public, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents: Madame le maire
Nathalie Ross
Messieurs les conseillers
Hervé Gaudreault
Martin Simard
François Maltais
Luc Gilbert
Jean-Sébastien Naud
Christian Bernard Oyourou

Est également présente : M^{me} Magali Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour; ⁽⁴²⁰⁹⁾
3. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022; ⁽⁴²¹⁰⁾
4. Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022; ⁽⁴²¹¹⁾
5. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
 - 5.1. Compte-rendu des activités du dernier mois;
 - 5.2. Suivi des grands dossiers;
 - 5.3. Prochaines séances;
 - 5.4. Demande d'occupation d'espace faite par Mme Mireille O Tre pour opérer un cinéma plein air au Camping Bon-Désir pour la saison 2023; ⁽⁴²¹²⁾
6. PÉRIODE DE QUESTIONS;
7. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 7.1. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement no. 2022-173 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023; ⁽⁴²¹³⁾
 - 7.2. TECQ-2019 – Programmation des travaux version no. 3; ⁽⁴²¹⁴⁾
 - 7.3. Abandon du projet de renouvellement de conduites d'eau dans le Programme FIMEAU; ⁽⁴²¹⁵⁾
 - 7.4. Demande d'aliénation du lot 6 407 244 du cadastre du Québec de M. Marc-André Bouchard; ⁽⁴²¹⁶⁾
 - 7.5. Office municipal d'habitation des Bergeronnes (OMH) – nomination d'un membre représentant des citoyens sur le CA, désigné par le conseil municipal; ⁽⁴²¹⁷⁾
 - 7.6. Adoption du calendrier des séances du conseil 2023; ⁽⁴²¹⁸⁾
 - 7.7. INSO – Plan de services personnalisé; ⁽⁴²¹⁹⁾
 - 7.8. Achat imprimante multifonction; ⁽⁴²²⁰⁾
 - 7.9. Projet d'implantation d'une sculpture sur le terrain du hangar des Ailes du Nord proposé par M. Éric Maillet; ⁽⁴²²¹⁾
 - 7.10. Addenda protocole d'entente – Centre de services scolaire de l'Estuaire; ⁽⁴²²²⁾
 - 7.11. Adoption du Règlement no. 2022-172 relatif à la tarification du service incendie; ⁽⁴²²³⁾

8. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
 - 8.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de novembre 2022; ⁽⁴²²⁴⁾
 - 8.2. Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de novembre 2022; ⁽⁴²²⁵⁾
 - 8.3. Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois de novembre 2022; ⁽⁴²²⁶⁾
 - 8.4. Révision de la liste 2021 des contrats de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$; ⁽⁴²²⁷⁾
 - 8.5. Dépôt de la liste des contrats 2022 de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$ et des contrats 2022 de plus de 25 000 \$; ⁽⁴²²⁸⁾
 9. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :
 - 9.1. Prolongation du journalier régulier saisonnier des travaux publics, M. Gaetan Hovington; ⁽⁴²²⁹⁾
 10. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT;
 11. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR;
 12. DOSSIERS SALLE DE QUILLES;
 13. DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :
 - 13.1. Projet de *Collection d'autocollants Roadtrip Côte-Nord* au Kiosque d'information touristique pour la saison estivale 2023; ⁽⁴²³⁰⁾
 14. DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE;
 15. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE;
 16. DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ;
 17. CORRESPONDANCE :
 - MMQ – Redevances pour l'exercice financier 2021;
 18. PÉRIODE DE QUESTIONS;
 19. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS;
 20. SUJETS DIVERS;
 21. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

22-12-4209

Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec le point suivant ajouté aux dossiers de la direction générale :

- 7.11 Adoption du Règlement no. 2022-172 relatif à la tarification du service incendie;

QUE le point « Sujets divers » soit maintenu ouvert.

22-12-4210

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 novembre 2022, dont copie a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

22-12-4211

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR M. Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022, dont copie a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

DOSSIERS DE LA MAIRIE

Compte-rendu des activités du dernier mois

Le maire fait un compte-rendu des activités du dernier mois.

Suivi des grands dossiers

Le maire fait un suivi des grands dossiers.

Prochaines séances

- Séance extraordinaire du 22 décembre 2022 sur le budget et le PTI;
- Séance extraordinaire du 22 décembre 2022 sur le règlement de taxation 2023;
- Séance ordinaire du 16 janvier 2023.

22-12-4212

Demande d'occupation d'espace faite par Mme Mireille O Tre pour opérer un cinéma plein air au Camping Bon-Désir pour la saison 2023

CONSIDÉRANT QU'après la séance ordinaire précédente le maire a utilisé son droit de veto sur la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE ledit droit est suspensif jusqu'à la prochaine séance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'occupation d'espace pour opérer un cinéma plein air au Camping Bon-Désir;

CONSIDÉRANT QUE cette activité vise les usagers du Camping Bon-Désir durant la période estivale soit du mois de juillet à août 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement sera entièrement fourni par Mme O Tre;

CONSIDÉRANT QUE le prix par personne est fixé à 2 \$ à son propre profit;

CONSIDÉRANT QU'un endroit pour l'entreposage de l'équipement sera nécessaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais

APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS, à l'exception du conseiller Christian Bernard Oyourou qui se retire de la décision en raison de conflit d'intérêts, *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

QUE le conseil accepte la demande d'occupation d'espace faite par Mme Mireille O Tre pour opérer un cinéma plein air au Camping Bon-Désir pour la saison 2023 au coût de 2 \$ par personne à son propre profit;

QU'un montant hebdomadaire de 25 \$ soit versé à la Municipalité;

QU'un espace pour l'entreposage de l'équipement sera à sa disposition.

PÉRIODE DE QUESTIONS

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

22-12-4213

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement no. 2022-173 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023

AVIS DE MOTION est donné par Hervé Gaudreault, conseiller, qu'il y aura adoption, lors d'une séance subséquente, du Règlement no. 2022-173 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023, dont une copie du projet de règlement est déposée séance tenante.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes, MRC la Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil détermine annuellement par règlement le taux d'imposition des taxes et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller, Hervé Gaudreault, et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR M.

APPUYÉ PAR M.

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le Règlement no. 2022-173 déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 en fonction du budget 2023 et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2022-173

DÉTERMINANT L'IMPOSITION
DES TAXES ET DES
COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement déterminant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023 ».

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taux des taxes et des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, et d'enlèvement et d'élimination des ordures.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

La taxe foncière générale est fixée à **1,87 \$ par 100 \$** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles.

4. L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Conformément aux dispositions de la section III.1) de la « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE » ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

4.1 Tarif d'aqueduc

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc:

4.1.1 Usagers ordinaires

Le tarif de base pour toute maison, logement, appartement ou bâtiment où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de : 150,00 \$

4.1.2 Usagers spéciaux

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre:

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes), bâtiment Bell Canada bâtiment Archéo Topo	350 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	sans salle à manger	400 \$
	avec salle à manger	750 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	150 \$
d)	Restaurant, café, casse-croûte, et autres établissements similaires	480 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	150 \$
	Cependant si un agriculteur dessert d'autres bâtiments, abreuvoirs servant à des fins agricoles, il devra verser un montant supplémentaire de :	
	ensemble des bâtiments :	300 \$
	ensemble des abreuvoirs :	300 \$
f)	Garages, station de service, établissements	

commerciaux, professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tout autre établissement non identifié	
employant de façon générale, moins de 10 personnes	250 \$
employant de façon générale, de 10 à 20 personnes	350 \$
employant de façon générale, de 21 à 30 personnes	450 \$
employant de façon générale, de 31 à 40 personnes	550 \$
employant de façon générale, de 41 à 50 personnes	650 \$
employant de façon générale, de 51 à 100 personnes	1 000 \$
employant de façon générale, plus de 100 personnes	1 500 \$
Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.	

4.1.3 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins visées par le paragraphe « 4.1.1 » et « 4.1.2 », ainsi que celles ayant plus d'une catégorie visées par paragraphe « 4.1.2 », tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

4.1.4 Aqueduc rue Otis

Les usagers de la rue Otis desservis par le réseau d'aqueduc de la municipalité des Escoumins devront payer une taxe d'eau annuelle de 468,60 \$.

4.1.5 Piscine

Un tarif annuel de 50,00\$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une capacité supérieure à 60 centimètres d'eau et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

4.1.6 Frais d'ouverture et de fermeture d'eau

Un montant de 50,00 \$ sera chargé pour chaque demande qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau effectuée.

Lorsqu'une boîte d'eau est enneigée et que l'employé municipal doit la dégager, le montant sera de 75,00 \$ qu'il s'agisse d'une ouverture ou d'une fermeture d'eau.

Aucuns frais ne seront chargés lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation à moins que ce soit une construction neuve, que les travaux se prolongent jusqu'en hiver et que l'employé municipal doive déneiger la nouvelle boîte d'eau qui n'a pas encore été mise en service, dans ce cas, le nouveau propriétaire devra défrayer les coûts du déneigement.

4.2 Taxes spéciales

4.2.1 Fixation du taux et de la tarification de la taxe spéciale pour l'exercice financier 2023 pour le règlement d'emprunt numéro 2019-132

Le taux de la taxe spéciale prévue à l'article 4.2.2 du règlement numéro 2019-132 est fixé pour l'exercice financier 2023 à 0,007552 \$ du 100 \$ d'évaluation.

La tarification exigible pour l'exercice financier 2023 à l'égard de l'article 4.1 du règlement d'emprunt 2019-132 est fixée à 42,17 \$ par unité.

4.2.1.1 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins, l'imposition sera appliquée sur l'usage qui comprendra le nombre le plus élevé d'unités.

4.2.2 Fixation du taux de la taxe spéciale pour l'exercice financier 2023 pour le règlement d'emprunt numéro 2022-168

Que le taux de la taxe spéciale prévue au règlement d'emprunt numéro 2022-168 est fixé, pour l'exercice financier 2023, à 0,068268 \$ du 100 \$ d'évaluation.

4.3 Compteurs d'eau

Les usagers du secteur commercial de la municipalité devront déboursier le paiement de leur compteur d'eau dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable selon les couts associés à l'installation.

4.4 Tarif d'égout

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

4.4.1 Usagers ordinaires

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de 95,00 \$.

4.4.2 Usagers spéciaux

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre;

a)	Bureau de poste (Société canadienne des postes),	165 \$
b)	Hôtel, motel, auberge	
	sans salle à manger	250 \$
	avec salle à manger	425 \$
c)	Gîte, maison de chambres (3 chambres et plus), maison de tourisme	100 \$
d)	Restaurant, café, casse-croute et autres établissements similaires	250 \$
e)	Agriculteur, résidence seulement	95 \$
	Aucun service d'égout sanitaire ne sera fourni aux bâtiments agricoles	
f)	Garages, station de service, établissements commerciaux, bureaux de professionnels, édifices publics, bureau administratif, etc. et les établissements industriels et manufacturiers ainsi que tous les autres établissements non identifiés.	
	employant de façon générale, moins de 10	150 \$

	personnes	
	employant de façon générale, de 10 à 20 personnes	250 \$
	employant de façon générale, de 21 à 30 personnes	350 \$
	employant de façon générale, de 31 à 40 personnes	450 \$
	employant de façon générale, de 41 à 50 personnes	550 \$
	employant de façon générale, de 51 à 100 personnes	1 000 \$
	employant de façon générale, plus de 100 personnes	1 500 \$

4.4.3 Usagers multiples

Lorsqu'une même construction est utilisée à plusieurs fins visées par le paragraphe « 4.4.1 » et « 4.4.2 », ainsi que celles ayant plus d'une catégorie visée par le paragraphe « 4.4.2 », tous les tarifs sont applicables, indépendamment des autres catégories.

4.5 Établissements saisonniers

Les usagers ordinaires et usagers spéciaux saisonniers qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 40% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu par la Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, l'utilisateur doit démontrer qu'il n'opère pas un tel établissement plus de 6 mois par année.

4.6 Commerces sans services d'eau et/ou d'égout

Les commerces qui ne font pas usage des services d'eau et/ou d'égout, mais dont le service est à la disposition ou dont l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement et qui se font reconnaître comme tel par la Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou d'égout.

Cette réduction est de 50% des tarifs applicables à l'établissement.

Pour être reconnu comme commerce qui n'utilise pas les services d'eau et/ou d'égout et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, la municipalité devra effectuer une visite des lieux.

4.7 Imposition au secteur du Développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve » pour l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt de 153 000,00 \$ remboursable sur 20 ans, tel que décrit à l'article 3.1 du règlement 2009-047, il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain desservi par le réseau d'aqueduc à l'intérieur du développement domiciliaire « Développement Belvédère sur le Fleuve », une compensation égale à 1/19 du montant représentant 20 % des échéances annuelles de l'emprunt.

4.8 Logement intergénérationnel

Afin d'encourager les citoyens à garder leurs parents ou enfants chez eux, la municipalité accorde un crédit de taxes de service à tout propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale qui a aménagé, dans sa résidence, un logement intergénérationnel pour loger un parent proche.

Le propriétaire doit remplir, chaque année, la « déclaration du propriétaire » afin de bénéficier des avantages financiers liés au logement intergénérationnel.

Détail sur les critères d'admissibilité: Dépliant « Logement intergénérationnel » produit en 2012

4.9 Compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'exercice financier 2023, la compensation pour services municipaux exigibles en vertu du règlement 2018-121 est fixée au taux de 1,87 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation foncière.

5. L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES ORDURES

Conformément aux dispositions de la section III-1) de la « LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE » ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'enlèvement et de destruction des ordures.

5.1 Secteurs et usagers

Le mode de taxation est déterminé selon trois principaux secteurs :

- Résidentiel;
- ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Secteur exempté de taxe.

5.2 Usagers du secteur résidentiel

Le secteur résidentiel est composé de trois catégories d'usagers :

- Résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété);
- Multilogement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété);
- Résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

5.3 Usagers du secteur ICI

Le secteur ICI inclut l'ensemble des industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

5.4 Usagers du secteur non taxable

Les autres usagers non taxables incluent :

- les organismes municipaux, les organismes à but non lucratif et les associations que le Conseil a décidé d'exempter des taxes de service des matières résiduelles.

5.5 Taxation 2023

Pour l'année 2023, les taux suivants sont en vigueur :

USAGER	TAUX PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Résidences et multilogements	300 \$
Résidences avec commerces et ICI	Selon le tarif établi par la MRC, *majoré de 10%
Résidence saisonnière	150 \$

** la majoration de 10% est appliquée à tous les secteurs et usagers pour tenir compte de la disposition de déchets résiduels effectuée par la municipalité sur son territoire, tels que le nettoyage de dépotoirs clandestins, le ramassage de feuilles mortes et des sapins de Noël, etc.*

5.5.1 Tarif spécial pour résidences saisonnières (chalet) et/ou camp de chasse non accessibles par route ou dont la valeur est moins de 5 000 \$

La municipalité accorde un tarif réduit pour le service d'ordures pour résidences saisonnières et/ou camp de chasse selon les situations suivantes :

- 50% du tarif régulier pour résidence saisonnière lorsque la valeur foncière est inférieure à 5 000 \$,
- 25% du tarif régulier pour une résidence saisonnière lorsque le bâtiment est non accessible par route ou en voiture;

Réf. : résolution no. 11-03-0853

6. ARTICLES GÉNÉRAUX

6.1 Tarification pour contribuer aux frais d'exploitation du kiosque d'information touristique des Bergeronnes

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, il est par le présent règlement exigé un tarif de 200 \$ à tous les établissements desservant une clientèle touristique apparaissant sur la liste jointe en annexe A au présent règlement pour financer en partie les frais d'exploitation du kiosque d'information touristique des Bergeronnes.

6.2 Bâtiment inoccupé

Lorsqu'un bâtiment, un commerce ou tout autre immeuble est inoccupé, le propriétaire doit en aviser la municipalité par écrit pour être reconnu comme tel. Lorsque reconnu inoccupé par la municipalité, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout et d'ordure n'est plus imposé après un (1) an d'inoccupation.

Dans tous les cas, aucune réduction de la compensation pour les services d'ordures n'est applicable en cours d'année.

Aucune réduction des tarifs de compensation d'aqueduc, d'égout et d'ordures ne s'applique dans le cas d'un logement ou d'un immeuble à logements.

6.3 Changement d'usage

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc., subit un changement d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout applicable à la catégorie sera modifié dès le mois suivant ce changement. Pour le tarif de compensation du service d'ordures, le changement est applicable au début de l'année suivante.

6.4 Règlements antérieurs

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

6.5 Application du règlement

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Bergeronnes, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du

territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

6.6 Versements de taxes

Chaque compte de taxes est divisible en trois (3) versements égaux dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième, quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

6.7 Intérêts

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

6.8 Pénalité

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année.

6.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

22-12-4214

TECQ-2019 – Programmation des travaux version no. 3

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité des Bergeronnes s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité des Bergeronnes approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no-3 ci-jointe et de tous les autres

documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité des Bergeronnes s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité des Bergeronnes s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité des Bergeronnes atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version no-3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles.

22-12-4215

Abandon du projet de renouvellement de conduites d'eau dans le Programme FIMEAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en novembre 2019 pour la réhabilitation de conduites d'eau, soit un projet estimé à cette époque à 2 267 628\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu du MAMH en mai 2020 une promesse d'aide financière de 1 836 274\$ dans le cadre du « Programme Fonds pour l'Infrastructure municipale d'eau » (FIMEAU) relativement au renouvellement de conduites d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a convenu d'un protocole d'entente concernant une aide financière de 1 836 274\$ du MAMH en contrepartie de laquelle la Municipalité s'engageait à réaliser des travaux de remplacement de conduites d'eau, et ce, selon le dossier numéro 2027217 du FIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière de la municipalité était évaluée à 431 353\$ en 2019, soit environ 20% des coûts du projet;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux d'infrastructure de génie civil ont augmenté de plus de 40% depuis 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière du MAMH, dans le cadre du programme FIMEAU, est à prix fixe et sans aucune indexation, ce qui ferait augmenter la part municipale de 20% à près de 45% des coûts du projet, pour un montant estimé à 1 450 000\$, donc une augmentation de plus de 300% de la dépense par rapport à celle initialement prévue en 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité abandonne le projet de renouvellement de conduites d'eau promis au programme FIMEAU du MAMH (dossier no 2027217);

QUE les dépenses réalisées dans le cadre du projet FIMEAU, notamment les études préparatoires, soient transférées dans le programme de la « taxe sur l'essence et de la contribution du Québec » (TECQ);

QUE le projet de réhabilitation des conduites d'eau fasse l'objet d'une nouvelle demande financière au gouvernement du Québec dans le cadre du « Programme d'infrastructures municipales d'eau » (PRIMEAU), et ce, à

l'intérieur d'un vaste projet d'assainissement des eaux usées de la municipalité;

QUE la présente résolution soit envoyée à l'analyste du MAMH, M. Patrick Niquette, ing. M.Sc.A., Ph. D.

22-12-4216 **Demande d'aliénation du lot 6 407 244 du cadastre du Québec de M. Marc-André Bouchard**

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat conforme à la *Politique concernant la vente de terrains municipaux* adoptée le 22 août 2022 a été déposée par Marc-André Bouchard pour le lot 6 407 244 tel qu'illustré au plan-projet de morcellement version 2 préparé par Jean Roy dans le secteur du développement résidentiel des rues du Fleuve et des Berges;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes accepte de vendre à M. Marc-André Bouchard le lot 6 407 244 du cadastre du Québec tel qu'illustré au plan-projet de morcellement préparé par Jean Roy, arpenteur-géomètre, version 2 en date du 7 février 2022, concernant le secteur du développement résidentiel des rues du Fleuve et des Berges, le tout selon les conditions contenues à l'offre d'achat et les modalités énoncées à la *Politique concernant la vente de terrains municipaux* adoptée le 22 août 2022;

QUE Mesdames le Maire et la directrice générale soient autorisées à signer la promesse d'achat sous seing privé et le contrat de vente devant notaire ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

22-12-4217 **Office municipal d'habitation des Bergeronnes (OMH) – nomination d'un membre représentant des citoyens sur le CA, désigné par le conseil municipal**

CONSIDÉRANT QU'une place devait être comblée sur le CA de l'Office municipal d'habitation suite au départ de Mme Gianna Bella;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, la Municipalité a reçu une recommandation de la directrice de l'OMH ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil désigne Mme Johanne Labrie à titre de membre représentant des citoyens en remplacement de Mme Gianna Bella et ce, pour un mandat de 3 ans.

22-12-4218 **Adoption du calendrier des séances du conseil 2023**

CONSIDÉRANT QUE *l'article 148 du Code municipal* du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement no. 2021-158 relatif à la tenue des séances a été adopté à la séance ordinaire du 20 décembre 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'ACCEPTER le calendrier suivant relatif à la tenue des séances ordinaires du conseil de la municipalité des Bergeronnes pour 2023 et que celles-ci débiteront à 19 h à la salle du conseil municipal au 424 rue de la Mer :

16 janvier 2023	10 juillet 2023
20 février 2023	28 août 2023
20 mars 2023	18 septembre 2023
17 avril 2023	16 octobre 2023
15 mai 2023	20 novembre 2023
19 juin 2023	18 décembre 2023

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

22-12-4219

INSO – Plan de services personnalisé

CONSIDÉRANT QUE la banque d'heures de soutien technique avec INSO est à renouveler;

CONSIDÉRANT QU'un soutien informatique est nécessaire pour le bon fonctionnement de la gestion du système informatique de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service de la compagnie INSO a été proposée;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil acquiert une banque d'heures pour un soutien technique en informatique offert par la compagnie INSO au montant de 5 000 \$, taxes en sus.

22-12-4220

Achat imprimante multifonction

CONSIDÉRANT QUE l'imprimante multifonction est désuète et est à remplacer;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions suivantes pour l'achat d'une nouvelle imprimante multifonction ont été reçues :

Équipements GMM inc.	12 999,75 \$, taxes en sus
Centre Bureautique	14 211,00 \$, taxes en sus

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la soumission d'Équipements GMM inc. au montant de 12 999,75 \$, taxes en sus;

QUE la dépense soit prise à même le fonds de roulement du budget 2023.

22-12-4221

Projet d'implantation d'une sculpture sur le terrain du hangar des Ailes du Nord proposé par M. Éric Maillet

CONSIDÉRANT QU'un projet pour une sculpture sur le terrain du hangar des Ailes du Nord a été proposé par M. Éric Maillet;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 27 358 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE cette sculpture unique permettrait de personnaliser ce lieu historique;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil est favorable au projet d'une sculpture de M. Éric Maillet sur le terrain du hangar des Ailes du Nord avec une contribution en biens et services maximale de 5 000 \$.

22-12-4222

Addenda protocole d'entente – Centre de services scolaire de l'Estuaire

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu avec le Centre de services scolaire de l'Estuaire et la Municipalité des Bergeronnes de revoir le mode de facturation concernant l'utilisation du gymnase, la salle de conditionnement physique et d'autres espaces pour établir celui-ci sur une base horaire (indexé annuellement pour tenir compte des coûts réels);

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR M. Hervé Gaudreault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil autorise la conclusion de l'addenda à intervenir avec le Centre de services scolaire de L'Estuaire visant la modification du mode de tarification établi dans l'entente protocolaire actuellement en vigueur;

DE mandater Mme Nathalie Ross, maire, et Mme Magali Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'addenda au protocole d'entente à intervenir avec le Centre des services scolaire de l'Estuaire en vue d'établir une facturation basée sur un taux horaire concernant l'utilisation de certains espaces, dont le gymnase et la salle de conditionnement physique.

22-12-4223

Adoption du règlement no. 2022-172 relatif à la tarification du service incendie

ATTENDU QUE la Municipalité a adhéré à l'entente intermunicipale de protection contre les incendies avec d'autres municipalités environnantes afin de transférer sa compétence en cette matière à la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE la Municipalité conserve son pouvoir de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* en matière de sécurité incendie dont certains services peuvent être financés au moyen d'une tarification;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies dont la Municipalité est partie prenante par entente intermunicipale doit se déplacer sur une base régulière afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour le déploiement de ce service conformément à son pouvoir de tarification en la matière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, Hervé Gaudreault, ainsi qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 21 novembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le Règlement no. 2022-172 relatif à la tarification du service incendie et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NO. 2022-172

RELATIF À LA TARIFICATION
DU SERVICE INCENDIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement antérieur relativement à la tarification en matière d'incendie

ARTICLE 3 MODE DE TARIFICATION

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la Municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

3.1 Autopompe avec accessoires 800 à 1050 GPM avec opérateur

Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :

- a) première heure.....1 464 \$
- b) par heure subséquente.....732 \$

3.2 Camion-citerne

Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :

- a) première heure.....1 000 \$
- b) par heure subséquente.....500 \$

3.3 Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :

Effectifs

Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

- a) Officier.....60 \$ / l'heure
- b) Pompier.....40 \$ / l'heure

3.4 Effectifs (heure minimum)

Dans tous les cas, un minimum de deux heures pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

3.5 Kilométrage

Lorsque les véhicules mentionnés précédemment seront affectés à des interventions à l'extérieur des limites de la Municipalité, des frais supplémentaires de 0.80 \$ du kilomètre s'appliqueront, et ce, à partir de leur lieu d'origine.

3.6 Pompe portative avec opérateur

Lorsqu'une pompe portative se rend sur les lieux de l'intervention :

- a) première heure 810 \$
- b) par heure subséquente 406 \$

3.7 Poste de commandement

Avec l'officier 250 \$ / l'heure

3.8 Produits et/ou matériaux

Tous les produits et/ou matériaux utilisés ou endommagés qui ont servi à l'intervention sont facturables au coût réel + 50 %.

3.9 Véhicule

Véhicule, camionnette..... 60 \$ / l'heure
Véhicule tout-terrain ou motoneige incluant traîneau 75 \$ / l'heure
Remorque..... 250 \$ / fixe

3.10 Véhicule d'urgence 85 \$ / l'heure

3.11 Véhicule (Heure minimum)

Dans tous les cas, un minimum de deux heures par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé.

ARTICLE 4 SERVICES NON DÉCRITS

Advenant le cas où un service bénéficie à une personne et qui n'est pas décrit à l'article 3, un montant comparatif à la valeur du marché sera exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 5 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

22-12-4224

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de novembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 317 716.60 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de novembre 2022:

Je, Magali Lavigne, directrice générale de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 317 716.60 \$.

22-12-4225

Dépôt de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de novembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Simard
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général du Camping Bon-Désir des Bergeronnes pour une somme totalisant 2 036.16 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de novembre 2022:

Je, Magali Lavigne, directrice générale de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 2 036.16 \$.

22-12-4226

Dépôt de la liste des comptes de la salle de quilles du mois de novembre 2022

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes telle que présentée et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme totalisant 4 083.88 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de novembre 2022 :

Je, Magali Lavigne, directrice générale de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 4 083.88 \$.

22-12-4227 Révision de la liste 2021 des contrats de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la liste révisée des contrats 2021 de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$.

22-12-4228 Dépôt de la liste des contrats 2022 de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$ et des contrats 2022 de plus de 25 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DE PRENDRE ACTE du dépôt de la liste des contrats de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$ et de la liste des contrats de plus de 25 000 \$ pour l'année 2022.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

22-12-4229 Prolongation du journalier régulier saisonnier des travaux publics, M. Gaétan Hovington

CONSIDÉRANT QU'un employé en département des travaux publics n'est pas suffisant lors de tempêtes de neige pour assurer le déneigement des cours, des bornes-fontaines, de la patinoire, des trottoirs ainsi que du déglacage manuel de tous les édifices municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a une demande constante et grandissante dans l'entretien, la rénovation, le déneigement, la maintenance ainsi que dans la mise aux normes des bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le perfectionnement des employés ainsi que de nouvelles formations à venir ne sont pas négligeables;

CONSIDÉRANT QU'une seule tempête cause plusieurs heures de travail et accapare le temps des employés des travaux publics provoquant une surcharge de travail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, au fil des années, a acquis plusieurs bâtiments et a accumulé du retard sur l'entretien de ses infrastructures telles que : le gazébo de la Base de Plein Air, l'Archéo Topo, la Salle de quilles, la caserne, le CPE, l'édifice municipal et la caisse;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de maintenance mécanique sur les outils de travail et divers équipements sont à effectuer chaque année;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux sont plus avantageux de s'effectuer à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE la période hivernale est idéale pour réaliser tous ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire demande également l'implication du Service des travaux publics pour organiser, fabriquer, installer et démanteler différentes choses sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le Camping Bon-Désir ont plusieurs projets pour l'hiver 2023;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics recommande la prolongation des services de Gaétan Hovington;

IL EST PROPOSÉ PAR M. François Maltais
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la recommandation faite par le directeur des travaux publics afin de prolonger le journalier régulier saisonnier et ce, jusqu'à son entrée en poste habituelle.

DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun dossier.

DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR

Aucun dossier.

DOSSIERS SALLE DE QUILLES

Aucun dossier.

DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

22-12-4230

Projet de *Collection d'autocollants Roadtrip Côte-Nord* au Kiosque d'information touristique pour la saison estivale 2023

CONSIDÉRANT QUE le projet de distribution d'écussons au Kiosque d'information touristique a été un franc succès en 2022;

CONSIDÉRANT QU'il permet de promouvoir l'image de la Côte-Nord et la faire rayonner à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet augmente l'achalandage et incite les visiteurs à découvrir le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire participer de nouveau à cette campagne de promotion touristique;

CONSIDÉRANT QUE le coût relié à ce projet est de 300 \$, taxes en sus;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Luc Gilbert
APPUYÉ PAR M. Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité des Bergeronnes s'engage à participer financièrement au projet de *Collection d'autocollants Roadtrip Côte-Nord* pour la saison 2023 au montant de 300 \$, taxes en sus.

DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucune demande.

DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE

Aucune demande.

DEMANDES DE COTISATION ANNUELLE, D'ADHÉSION OU DE PUBLICITÉ

Aucune demande.

CORRESPONDANCE

- MMQ – Redevances pour l'exercice financier 2021.

PÉRIODE DE QUESTIONS

SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS

SUJETS DIVERS

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller M. Luc Gilbert demande la levée de la séance. Le Maire déclare la réunion close à 19 h 50.

(Signé)

Nathalie Ross, maire

(Signé)

Magali Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Nathalie Ross, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.